

**A-2834/16-56**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes**

**et sur**

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes**

Par deux dépêches du 22 juin 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

### **Remarques générales**

La Chambre apprécie tout d'abord que le dossier lui transmis soit bien ficelé et complet. Elle approuve particulièrement que le projet de loi soit accompagné d'une fiche financière et d'un projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'adapter le règlement d'exécution déterminant l'organisation de l'administration des contributions directes parallèlement à sa base légale.

La modification du règlement d'exécution ensemble avec son fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où le texte réglementaire fournit des précisions sur les dispositions légales et qu'il permet d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ensuite, la Chambre fait remarquer qu'elle n'était pas en mesure de déterminer la version coordonnée du texte actuellement et effectivement en vigueur de la loi qui représente la base des modifications proposées par le projet de loi sous avis. En effet, la version du texte coordonné au 31 mars 2015 et applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 – publiée sur le site [legilux.public.lu](http://legilux.public.lu) sous la rubrique "*textes coordonnés*" – diffère légèrement du texte coordonné au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, annexé au projet de loi.

### **Examen du projet de loi**

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi a tout d'abord pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes aux nouvelles catégories de traitement introduites par les lois du 25 mars 2015 sur les réformes dans la fonction publique.

De plus, *"l'introduction de ces nouvelles catégories de traitement a aussi des répercussions sur la nomination, la gestion et le fonctionnement quotidien des diverses divisions, bureaux d'imposition et de recette"*, de sorte que le projet sous avis entend amender les articles afférents de la loi précitée du 17 avril 1964 en ce sens. Finalement, le texte évoque la nécessité de garder *"l'utilisation de titres spécifiques (au profit d'agents affectés à certaines tâches) ayant existé sous l'empire de l'ancien régime mais non repris dans la nouvelle loi du 25 mars 2015"*.

#### **Ad article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> (article 4 de la loi modifiée du 17 avril 1964)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi le titre de *"chef de division"* n'est pas prévu par la loi au même titre que celui de *"préposé"* visé aux nouveaux articles 6, paragraphe (2), et 8, paragraphe (2), que le projet de loi sous avis entend introduire.

Le titre de *"chef de division"* ne se retrouve actuellement que dans le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Au vu de cette observation, la Chambre propose d'ajouter un troisième alinéa ayant la teneur suivante à l'article 4 de la loi précitée du 17 avril 1964:

*"À la tête de chaque division est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de division"*.

**Ad article 1<sup>er</sup>, point 11° (article 15 de la loi modifiée du 17 avril 1964)**

Au nouveau texte devant remplacer l'article 15 de la loi modifiée du 17 avril 1964, il y a lieu d'ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, cette dernière ayant déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

**Examen du projet de règlement grand-ducal**

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal, celui-ci a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes aux nouvelles dispositions introduites par les lois sur les réformes dans la fonction publique.

**Ad préambule**

Le préambule ne mentionne pas la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ce qui est pourtant une condition de légalité du futur règlement.

Ainsi le préambule doit impérativement être complété par la mention "*Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics*", qui est à insérer avant celle relative à la consultation du Conseil d'État.

**Ad article 1<sup>er</sup>, point 2° (article 3 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009)**

À l'instar des dispositions traitant des services d'imposition et de recette, la Chambre suggère de remplacer le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 par le texte suivant:

*"La gestion des divisions énumérées à l'article 2 est confiée à des fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 ou B1".*

Aux termes de l'exposé des motifs, "*les principales modifications du présent règlement grand-ducal concernent les possibilités d'accès aux différentes fonctions et postes à responsabilités concernant les bureaux d'imposition et de recette pour les catégories de traitement A1, A2 et B1*". Le texte reste pourtant muet quant aux différentes catégories de traitement pouvant donner accès à la fonction de chef de division.

Effectivement, les dispositions projetées devant remplacer les articles 5 et 11 du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 permettent désormais expressément, et contrairement au texte actuellement en vigueur, aux fonctionnaires des catégories de traitement A1 et A2 d'accéder aux fonctions et postes à responsabilités auprès des bureaux d'imposition et de recette.

Par conséquent, lesdites dispositions, d'une part, garantissent aux fonctionnaires du groupe de traitement B1, occupant actuellement ces postes et fonctions, le maintien de la possibilité d'accès à ces derniers en cas de changement de groupe de traitement du groupe B1 vers le groupe A2 (soit par le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit "*par la voie expresse*", soit par le mécanisme de la carrière dite "*ouverte*" en application des dispositions légales déterminant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien), et, d'autre part, instaurent explicitement la faculté pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1 d'accéder auxdits postes et fonctions.

La proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics se base dès lors sur le principe de l'égalité entre les services de l'administration et les divisions de la direction et garantit ainsi aux fonctionnaires du groupe de traitement B1 la possibilité d'accès à ces postes, comme cela fut le cas dans le passé.

Vu la remarque formulée ci-avant quant à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi et la suggestion de remplacer le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, la Chambre propose de modifier le deuxième alinéa de ce dernier paragraphe comme suit:

"Hs **Les chefs de division** peuvent être assistés (...)".

**Ad article 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup> (article 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009)**

En ce qui concerne la limitation de l'effectif du service de révision à trente-deux fonctionnaires, la Chambre propose de rester muet quant au nombre maximal de personnel, à l'instar des autres divisions et services de l'administration des contributions directes, ceci afin de garder une certaine flexibilité à l'avenir en vue d'un combat efficace contre la fraude fiscale.

Sous la réserve de toutes les observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF